

Cours de paléographie N°14

Réalisé par M. du Pouget,

Archiviste, paléographe

Directeur des Archives départementales de l'Indre

Photographies :

Valérie Baud

**Désistement des habitants de Reuilly, en procès avec ceux de Saint-Pierre-de-Jards
devant le contrôleur du grenier à sel de Vierzon
pour la gabelle due par Jean Truchaut,
du moulin de l'étang de L'Ormeteau.**

(9 avril 1473 n. st.)

Texte en gothique cursive de la fin du XVe siècle assez soignée.

C'est par là qu'il faut commencer avant de se lancer dans la cursive des XVIe et XVIIe siècles.

La difficulté réside dans les abréviations (résolues en italique), ici très classiques : *-ur* dans *pour* (l. 1 et 8), le *m* remplacé par un tilde (*comme*, l. 3, *somme* l. 10, *eussent* l. 16), le groupe *er* ou *re* remplacé par un tilde (*contrerolleur* l. 1). Certaines abréviations sont héritées de l'Antiquité (notes tironniennes) : *-com* (*comparoissens* l. 17), *us* (*nous*).

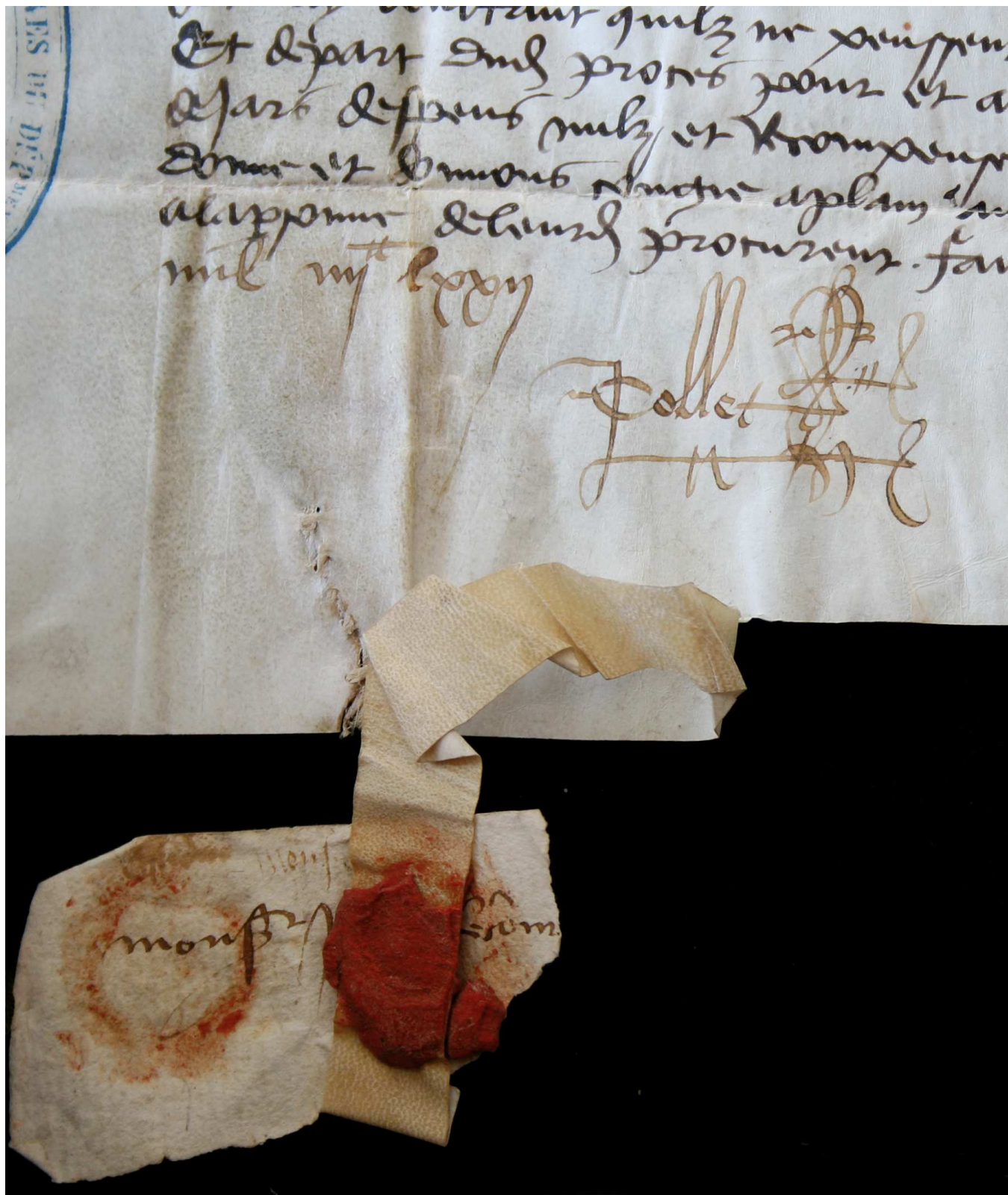
A noter que, jusqu'à l'édit de Roussillon (1564, enregistré dans le ressort du Parlement de Paris en 1567), le millésime changeait à Pâques (qui tombait le 18 avril en 1473), d'où la conversion en nouveau style (n. st.)

Document conservé aux Archives départementales de l'Indre sous la cote H 660

Document à transcrire :



Follet



Transcription :

[1] Le grenetier et contrerolleur du grenier a sel estably pour le roy *notre sire* au lieu de Vierson, salut.
[2] Comme plait et *procés* feust mehu entre les *manens* et habitans de la *paroisse*
[3] de Rully, demandeurs d'une part, à l'encontre des *habitans* de Saint Pere de Jars comme
[4] aians *prins* la cause pour Jehan Truchaut, deffendeurs, d'autre part, sur ce que
[5] lesd. *habitans* de Rully disoient que puis *nagueres* ença ilz avoient imposé avec eulx
[6] en leur porcion du sel gabelle du roy *notre sire* qui leur avoit esté livré *par nous* led. Jehan
[7] Truchaut demourant ou molin de l'estang de L'Ormethuault a la somme de dix huit *deniers* pour
[8] ung quart dud. sel pour le *premier* quarteron de l'an *present*, c'estassavoir des moys d'octobre,
[9] novembre et decembre derniers passez, et que a cause de ce avoient fait *convenir* et
[10] appeller led. Jehan Truchaut par devant *nous* et lui demandoient lad. *somme* de XVIII d. ;
[11] et par lesd. *habitans* dud. Saint Pere de Jars eust esté respondu que led. moln dud.
[12] estang de L'Ormethuault est assis et situé bien avant en leurd. *paroisse*, et que
[13] tout le temps passé ilz ont mis et imposé led. Jean Truchaut en tous leurs subsides
[14] et que il avoit tousjours païé ausd. *habitans* dud. Saint Pere de Jars, et que
[15] a tort et sans cause iceulx *habitans* de Rully avoient fait *convenir* et appeler
[16] led. Jehan Truchaut, et sur ce eussent lesd. *parties* eu de leur *consentement* deux
[17] estas en lad. cause, avoir faisons que (j) aujourduy lesd. *parties* *comparoissens*
[18] *par* devant *nous*, c'est assavoir lesd. *habitans* dud. Rully *demandeurs* par Jehan Bonnet leur
[19] *procureur* souffisamment fondé de *procuracion*, et lesd. deffendeurs par Denis Prevost, leur
[20] *procureur* aussi fondé de *procuracion*, led. Jehan Bonnet *procureur* desd. *habitans*
[21] de Rully, doubtant qu'ilz ne peussent prouver leur entencion, s'est departy
[22] et depart dud. *procés* pour et au *prouffit* desd. *habitans* dud. Saint Pere
[23] de Jars, despens nulz et recompenses d'une *part et* d'autre. Et pour ce avons
[24] donné et donnons congié a plain ausd. *habitans* dud. Saint Pere de Jars
[25] a la personne de leurd. *procureur*. Fait par nous le IXe jour d'avril
[26] mil IIIIc LLXXII
[signé] J. COLLET